

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/09/19/2014036668/justel>

Dossier numéro : 2014-09-19/04

Titre

19 SEPTEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2014 page : 77675

Entrée en vigueur : 11-10-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions générales relatives aux contrats de gestion

Art. 2-8

[CHAPITRE 3.](#) - La vision de gestion

Art. 9-10

[CHAPITRE 4.](#) - Les objectifs de gestion, les paquets de gestion et l'indemnité de gestion à cet effet

Art. 11-20

[CHAPITRE 5.](#) - Les zones de gestion

Art. 21

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions particulières relatives aux contrats de gestion

Art. 22-29

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle du respect des contrats de gestion

Art. 30-33

[CHAPITRE 8.](#) - Organisation et procédure de demande des contrats de gestion

Art. 34-38

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 39-43

[ANNEXE.](#)

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agentschap voor Natuur en Bos : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Agentschap voor Natuur en Bos " (Agence de la Nature et des Forêts) ;

2° normes de base : les exigences impératives, visées à l'article 28, alinéa trois, du Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

3° gestionnaire : celui qui a conclu un contrat de gestion ;

4° zone de gestion : les parties délimitées de manière spatiale de la Région flamande au sein desquelles des contrats de gestion peuvent être conclus sur la base du présent arrêté ;

5° paquet de gestion : un ensemble de normes de base, de conditions d'admission et de mesures de gestion qui répondent à un objectif de gestion spécifique ;

6° condition de gestion : le travail ou l'acte que le gestionnaire effectue ou fait effectuer ou ne fait pas, en fonction de l'objectif de gestion, pour lequel une indemnité de gestion est octroyée ;

7° objet de gestion : la parcelle, la partie de la parcelle ou l'objet du contrat de gestion ;

8° organisme payeur : l'organisme agréé comme organisme payeur, conformément à l'article 7 du Règlement (UE) n° 1306/2013 ;

9° décret du 21 octobre 1997 : le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

10° département : le Département [² de l'Environnement]² ;

11° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle, visé au titre V, chapitre II, du Règlement (UE) n° 1306/2013 ;

12° [¹ conditions d'admission : les conditions qui doivent être remplies dans l'année précédant la date de début du contrat de gestion afin d'être éligible à la conclusion d'un contrat de gestion et qui doivent être remplies pendant la durée entière du contrat de gestion ;]¹

13° agriculteur : un agriculteur tel que visé à l'article 4, alinéa premier, a), du Règlement (UE) n° 1307/2013 qui est considéré comme un agriculteur actif, conformément à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 ;

14° terre agricole : une superficie agricole qui est considérée comme subventionnable, conformément à l'article 32, alinéa deux, du Règlement (UE) n° 1307/2013 ;

15° société : la Vlaamse Landmaatschappij, créée par le décret du 21 décembre 1988 portant création de la " Vlaamse Landmaatschappij " (Société flamande terrienne) ;

16° Ministre : le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau dans ses attributions, et le Ministre flamand qui a l'aménagement de l'espace rural et la conservation de la nature dans ses attributions, chacun pour ce qui concerne ses compétences ;

17° période de programmation 2014-2020 : la période de programmation pour les programmes pour le développement rural, visée à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1305/2013, qui comprend la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 inclus ;

18° pratiques de verdissement : les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement ou pratiques similaires, visées à l'article 43 du Règlement (UE) n° 1307/2013 ;

19° Règlement (UE) n° 1305/2013 : le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

20° Règlement (UE) n° 1306/2013 : le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ;

21° Règlement (UE) n° 1307/2013 : le Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

(1)<AGF 2015-03-20/07, art. 1, 002; En vigueur : 26-04-2015>

(2)<AGF 2017-02-24/16, art. 236, 005; En vigueur : 01-04-2017>

CHAPITRE 2. - Dispositions générales relatives aux contrats de gestion

Art. 2. Un contrat de gestion est un contrat entre la société et un agriculteur, par lequel ce dernier s'engage volontairement à exécuter pendant un délai déterminé un ou plusieurs paquets de gestion contre paiement d'une

indemnité fixée au préalable et ce dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 3. Les services et agences relevant de la Région flamande, les administrations, ainsi que les personnes morales de droit public ou privé chargées au sein de la Région flamande de tâches d'utilité publique et les associations de défense de la nature agréées pour la gestion de terrains, visées à l'article 2, 16°, du décret du 21 octobre 1997, ne peuvent pas conclure de contrat de gestion.

Art. 4. Un contrat de gestion peut uniquement être conclu pour des objets de gestion qui se situent sur ou le long d'une parcelle enregistrée dans le SIGC comme terre agricole lorsque cette parcelle se situe en Région flamande.

Aucun contrat de gestion ne peut être conclu pour des parcelles qui se situent au sein de terrains qui, conformément au décret du 21 octobre 1997, sont agréés ou désignés comme réserve naturelle, pour des parcelles qui se situent au sein de terrains qui, conformément au Décret forestier du 13 juin 1990, sont agréés ou désignés comme réserve forestière, ou pour des parcelles qui se situent au sein de terrains pour lesquels il existe un plan de gestion de la nature approuvé qui est repris dans le registre, visé à l'article 16octies, § 4, du décret du 21 octobre 1997.

Aucun contrat de gestion ne peut être conclu pour des objets de gestion qui se situent sur un domaine public, ou qui sont grevés d'une servitude légale, conventionnelle ou de droit public de sortie ou de passage.

Art. 5. Chaque contrat de gestion est conclu pour une période de cinq ans consécutifs. La durée du contrat de gestion peut chaque fois être prolongée d'un an lorsque la prolongation est nécessaire afin d'atteindre ou de maintenir les avantages environnementaux visés. Le Ministre fixe les modalités de la procédure et les conditions auxquelles la prolongation est possible.

De nouveaux contrats de gestion qui suivent immédiatement la période du premier contrat de gestion ^[1] ou de nouveaux contrats de gestion qui se situent dans les zones de gestion pour l'objectif de gestion 'protection des espèces', visé à l'article 21, § 2, alinéa 2, ^[1] peuvent être conclus pour une période qui est plus courte que cinq ans. Le Ministre fixe les modalités de la procédure et les conditions auxquelles ce nouveau contrat de gestion peut être conclu.

(1)<AGF 2021-06-18/23, art. 1, 006; En vigueur : 26-07-2021>

Art. 6. La date de début d'un contrat de gestion est toujours le 1er janvier.

Par date de début, un agriculteur ne peut avoir qu'un seul contrat de gestion qui vise les objectifs de gestion, visés à l'article 11, 1° à 6° inclus. Un contrat de gestion qui vise les objectifs de gestion, visés à l'article 11, 1° à 6° inclus, peut uniquement être conclu lorsque ce contrat de gestion au début donne droit pendant la durée de cinq ans à une indemnité de gestion totale d'au moins 750 euros.

Pendant la période de programmation 2014-2020, un agriculteur ne peut avoir qu'un seul contrat de gestion qui vise l'objectif de gestion, visé à l'article 11, 7°. Un contrat de gestion qui vise l'objectif de gestion, visé à l'article 11, 7°, peut uniquement être conclu lorsque la superficie à laquelle ce contrat de gestion est appliqué, s'élève au moins à deux hectares.

^[1] Par dérogation à l'alinéa 2, première phrase, un agriculteur ne peut avoir, pendant la période de programmation 2014-2020, qu'un seul contrat de gestion avec le paquet de gestion " culture successive respectueuse des hamsters " au sein de l'objectif de gestion protection des espèces, visé à l'article 11, 5°. Par dérogation à l'alinéa 2, deuxième phrase, un contrat de gestion avec le paquet de gestion " culture successive respectueuse des hamsters " peut également être conclu si ce contrat de gestion donne droit, pendant la durée de cinq ans, à une indemnité de gestion totale inférieure à 750 euros. Un contrat de gestion avec le paquet de gestion " culture successive respectueuse des hamsters " peut uniquement être conclu lorsque la superficie à laquelle ce contrat de gestion est appliqué, s'élève au moins à 0,5 hectare. ^[1]

(1)<AGF 2016-09-09/01, art. 1, 004; En vigueur : 29-09-2016>

Art. 7. § 1er. Un contrat de gestion peut être combiné avec d'autres contrats de gestion, actions environnementales ou mesures, à condition qu'ils se complètent et soient mutuellement compatibles. Un contrat de gestion peut être combiné avec les pratiques de verdissement.

Une indemnité de gestion ne peut pas être cumulée avec d'autres formes d'indemnité, octroyées pour les mêmes prestations ou des prestations similaires.

La demande d'un contrat de gestion est rejetée lorsque celui qui veut conclure le contrat de gestion reçoit une indemnité pour les mêmes prestations ou des prestations similaires telles que reprises dans les paquets de gestion demandés.

§ 2. ^[1] Par dérogation au paragraphe 1er, en cas d'une combinaison d'un contrat de gestion et les pratiques de verdissement, et en cas d'une combinaison d'un contrat de gestion et les mesures de lutte contre l'érosion, visées à l'article 59 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, l'indemnité de gestion est réduite ou n'est pas payée de sorte qu'un double financement pour les mêmes prestations ou des prestations similaires soit exclu. Le Ministre peut fixer les modalités de la réduction ou du non-paiement d'indemnités de gestion afin d'éviter un double financement ^[1].

[Art. 8.](#) A partir de la conclusion du contrat de gestion, le gestionnaire respecte le contrat de gestion, il se soumet au contrôle du respect du contrat et met à disposition de la société toutes les données nécessaires pour contrôler et assurer le suivi des contrats de gestion.

[CHAPITRE 3.](#) - La vision de gestion

[Art. 9.](#) § 1er. Pour les zones de gestion qui sont délimitées par le Ministre conformément à l'article 21, ou pour des parties, le Ministre peut établir une vision de gestion. La vision de gestion comprend au moins :

- 1° une description des valeurs naturelles et des qualités environnementales actuelles et potentielles ;
- 2° l'image envisagée pour les valeurs naturelles et les qualités environnementales ;
- 3° un test écologique qui décrit l'influence des paquets de gestion qu'on souhaite utiliser et la combinaison de ces paquets de gestion sur l'image envisagée, visée au point 2°. Ce test écologique comprend également une description des risques que comportent les paquets de gestion souhaités et la combinaison de ces paquets de gestion sur l'image envisagée, visée au point 2°, ainsi que la manière dont il est remédié à ces risques ;
- 4° compte tenu du test écologique, une énumération des paquets de gestion à utiliser et une description de la mesure dans laquelle les paquets de gestion à utiliser contribuent à la réalisation de l'image envisagée, visée au point 2°.

Entre les partenaires qui sont disposés à coopérer à la réalisation de la vision de gestion, des accords sont conclus entre autres en ce qui concerne leur rôle et leurs responsabilités pour ce qui est de l'élargissement de l'assise sociale, la communication, le suivi et l'accompagnement du processus.

§ 2. Lorsque la zone de gestion chevauche entièrement ou partiellement une zone spéciale de protection ou une zone d'intérêt communautaire telle que visée à l'article 36bis du décret du 21 octobre 1997, les objectifs de conservation et priorités qui sont fixés pour cette zone conformément à l'article 36ter, § 1er, du décret précité, s'appliquent comme vision de gestion. Les contrats de gestion conclus pour des parcelles dans une zone spéciale de protection ou une zone d'intérêt communautaire doivent être en conformité avec les objectifs de conservation et les priorités qui sont fixés pour cette zone conformément à l'article 36ter, § 1er, du décret précité.

Dans l'alinéa premier, on entend par zones spéciales de protection : la zone spéciale de conservation, visée à l'article 2, 43°, du décret précité ;

Lorsqu'il existe un plan directeur de la nature tel que visé à l'article 2, 39°, du décret précité, il vaut comme vision de gestion. Lorsqu'un plan directeur de la nature impose des dispositions qui sont plus sévères que les conditions de gestion, décrites dans les paquets de gestion, le gestionnaire est tenu de respecter les dispositions du plan directeur de la nature.

§ 3. Lorsqu'aucune vision de gestion n'a été établie, les paquets de gestion qui sont possibles au sein de cette zone de gestion peuvent être utilisés au sein des zones de gestion, délimitées conformément à l'article 21.

§ 4. Le Ministre peut fixer des modalités pour le contenu et la manière d'établissement de la vision de gestion.

[Art. 10.](#) Le Ministre peut fixer quelles zones de gestion, ou parties, ou quels paquets de gestion sont prioritairement éligibles à la conclusion de contrats de gestion. Dans ce contexte, il est tenu compte des résultats positifs à escompter dans le domaine de valeurs naturelles et de l'amélioration escomptée de la qualité de l'environnement, ainsi que de l'affectation optimale des crédits budgétaires.

[CHAPITRE 4.](#) - Les objectifs de gestion, les paquets de gestion et l'indemnité de gestion à cet effet

[Art. 11.](#) Les objectifs de gestion suivants sont fixés en vue la de promotion de l'environnement :

- 1° la gestion botanique ;
- 2° la lutte contre l'érosion ;
- 3° l'entretien de petits éléments paysagers ;
- 4° la gestion des tourbières ;
- 5° la protection des espèces ;
- 6° la contribution à la réalisation d'objectifs de conservation ;
- 7° l'amélioration de la qualité de l'eau.

[Art. 12.](#) L'objectif de gestion de la gestion botanique, visé à l'article 11, 1°, vise la conservation et le développement de prairies de grande valeur botanique.

[Art. 13.](#) L'objectif de gestion de la lutte contre l'érosion, visé à l'article 11, 2°, vise la réduction des effets et la lutte contre les effets de l'érosion sur des parcelles sensibles à l'érosion.

[Art. 14.](#) L'objectif de gestion de l'entretien de petits éléments paysagers, visé à l'article 11, 3°, vise la réparation, le développement et l'entretien de petits éléments paysagers existants.

[Art. 15.](#) L'objectif de gestion de la gestion des tourbières, visé à l'article 11, 4°, vise la protection d'éléments vulnérables contre l'écoulement superficiel de nutriments et la dérive de pesticides et la fourniture de nectar et de pollen aux pollinisateurs par l'aménagement de bandes de fleurs le long d'éléments vulnérables. Le Ministre fixe quels éléments sont vulnérables.

[Art. 16.](#) L'objectif de gestion de la protection des espèces, visé à l'article 11, 5°, vise la conservation et l'amélioration des espèces et de leurs habitats qui sont fixés par le Ministre.

[Art. 17.](#) L'objectif de gestion de la contribution à la réalisation d'objectifs de conservation, visé à l'article 11, 6°, vise à rendre des terres cultivables et à améliorer les conditions environnementales de zones, pour ainsi contribuer à la réalisation des objectifs de conservation qui sont fixés conformément au décret du 21 octobre 1997.

[Art. 18.](#) L'objectif de gestion de l'amélioration de la qualité de l'eau, visé à l'article 11, 7°, vise la prévention du dégagement de nitrates, la prévention de pertes en sol dues à l'érosion et l'enrichissement du sol par des substances organiques.

[Art. 19.](#) Les paquets de gestion qui peuvent être utilisés pour les objectifs de gestion, visés à l'article 11, sont énumérés dans le tableau, repris dans l'annexe qui est jointe au présent arrêté.

[Art. 20.](#) Les normes de base, les conditions d'admission et les conditions de gestion sont reprises dans les paquets de gestion. Au moyen des conditions de gestion, il est possible de réaliser une meilleure qualité de la nature et de l'environnement que leur qualité de base.

Dans l'alinéa premier, on entend par qualité de la nature et de l'environnement : la qualité qui est obtenue en respectant les normes de base et le principe de standstill.

Sans préjudice de l'application du présent arrêté, le respect des prescriptions fixées dans la Règlementation flamande en matière de nature et environnement est également considéré comme qualité de base de la nature et de l'environnement.

Le Ministre fixe pour chaque paquet de gestion les normes de base, les conditions d'admission et les conditions de gestion [¹], ainsi que l'indemnité de gestion [¹].

(1)<AGF 2015-06-19/10, art. 1, 003; En vigueur : 16-07-2015>

[CHAPITRE 5.](#) - Les zones de gestion

[Art. 21.](#) § 1er. Le Ministre fixe pour chaque objectif de gestion, visé à l'article 11, les zones de gestion. Les zones de gestion sont délimitées conformément aux dispositions du paragraphe 2.

§ 2. [¹] Par dérogation au § 1er, tout le territoire de la Région flamande est établi comme zone de gestion pour les objectifs 'gestion des tourbières', 'entretien de petits éléments paysagers' et 'gestion botanique', en ce qui concerne le paquet de gestion 'conservation de prairies riches en espèces'.

Les zones de gestion pour les objectifs 'protection des espèces' et 'gestion botanique', en ce qui concerne le paquet de gestion 'développement de prairies riches en espèces', sont délimitées sur la proposition de l'Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek. [¹]

Les zones de gestion pour l'objectif de gestion de la contribution à la réalisation d'objectifs de conservation sont délimitées sur la proposition de l'Agentschap voor Natuur en Bos.

Les zones de gestion pour l'objectif de gestion de l'amélioration de la qualité de l'eau sont délimitées sur la proposition de la société.

Les zones de gestion pour l'objectif de gestion de la lutte contre l'érosion sont délimitées sur la proposition du département et se situent au sein de zones qui sont vulnérables à l'érosion selon le SIGC.

(1)<AGF 2015-03-20/07, art. 2, 002; En vigueur : 26-04-2015>

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions particulières relatives aux contrats de gestion

[Art. 22.](#) § 1er. Les cas, visés à l'article 2, alinéa deux, a) à f) inclus, du Règlement (UE) n° 1306/2013, sont reconnus comme force majeure ou circonstance exceptionnelle.

Outre les cas, visés à l'alinéa premier, la société peut reconnaître d'autres cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, dans des cas individuels et compte tenu des circonstances exceptionnelles.

§ 2. La notification d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle tel que visé au paragraphe 1er est introduite, par écrit, avec les pièces justificatives y afférentes auprès de la société par le gestionnaire ou son ayant cause, dans les quinze jours ouvrables après que le gestionnaire ou son ayant cause en soit capable.

La société décide si le cas notifié est un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle. Dans les deux mois après la réception par la société de la notification, visée à l'alinéa premier, elle met le gestionnaire ou son ayant cause au courant de sa décision.

§ 3. En cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, la société peut prendre une des décisions suivantes. Elle peut décider que :

1° le contrat de gestion est suspendu ou la partie concernée du contrat de gestion est suspendue pendant les années que la force majeure ou circonstance exceptionnelle se produit ;

2° le contrat de gestion ou la partie concernée du contrat de gestion prend fin.

La suspension, visée à l'alinéa premier, 1°, est fixée lorsqu'après la fin de la situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, l'exécution du contrat de gestion ou de sa partie concernée peut être continuée.

Après la période de suspension, le gestionnaire continue l'exécution intégrale du contrat de gestion pour la durée